

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Vaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, Cournut Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/049

OBJET : Nomination d'un secrétaire de séance

Vu l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.
Considérant que MARTY Joëlle est candidate,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- **Nomme** MARTY Joëlle en qualité de Secrétaire de Séance

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Alain TURLAN



Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026049-DE
Reçu le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 A oût 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Vaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, CURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVEISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVEISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan, MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/050

OBJET : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11/06/2026

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 Juin 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

➤ Approuve le compte rendu de la séance du 11 Juin 2026.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TURLAN



Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026050-DE
Reçu le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loïc, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/051

OBJET : Echange de parcelle MALGOUYRES / COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la demande d'échange de parcelles émanant de Monsieur MALGOUYRES Gérard domicilié à Moncèze 12120 Sainte Juliette sur Viaur qui a été approuvée par délibération n°2026/042 le 11 Juin 2026

Il faut modifier la référence de la parcelle concernée qui est cadastrée E507 et non E509, appartenant à Monsieur MALGOUYRES Gérard, contre la parcelle E509 et non E507, appartenant à la commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette nouvelle délibération afin de réaliser cet échange sans contrepartie financière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus décide :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

- ✓ **De réaliser** l'échange de la parcelle E507 contre la parcelle E509.
- ✓ Que les frais de géomètre pour la modification parcellaire soient à charge de Mr MALGOUYRES Gérard,
- ✓ Que les frais de notaire relatifs à cet échange seront à la charge de Mr MALGOUYRES Gérard,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TURLAN

Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026051-DE
Reçu le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, CURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVEISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVEISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/052

OBJET : Modification tarifs cantine scolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Traiteur Nos Invités augmente le tarif du repas de la cantine scolaire à compter du 01 Septembre 2026 et ce jusqu'au 31 Août 2027

Le nouveau tarif sera de 4.96 euros TTC au lieu 4.92 euros TTC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour l'année scolaire 2026/2027, la Mairie participera financièrement à hauteur d'1€ par repas/par enfant scolarisé. Par conséquent le repas sera facturé à 3.96 euros TTC par enfant

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus décide de proposer :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- ✓ **De fixer** le tarif unitaire du repas de la cantine scolaire à 3.96€ TTC.
- ✓ **De payer** le fournisseur sur présentation des factures.
- ✓ **D'établir** les titres en conséquence aux familles.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Alain TURLAN

Secrétaire de séance

Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-2014-202346-20260821-2026052-DE
Reçu le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/053

OBJET : Modification tarif location salle des fêtes

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de réviser le montant de location de la salle des fêtes de Sainte Juliette sur Viaur et di Piboul applicable au **22 Août 2026**.

Monsieur Le Maire précise que dans le tarif de la location, la vaisselle est comprise ainsi que le chauffage.

Il propose de conserver les conditions de location et de modifier le tableau des tarifs comme suit :

<u>ORIGINE DU DEMANDEUR</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>HORS COMMUNE</u>
	<u>PARTICULIER</u>	<u>ASSOCIATION</u>	<u>PARTICULIER</u>
Conditions particulières :	les tarifs « administrés » sont appliqués dans la mesure où l'administré prend la responsabilité de la location et : - effectue lui-même la réservation, - signe le contrat, - établit les paiements de location et cautions par chèque à son nom	Si pas usage association usage = colonne ci-contre à gauche	
TARIFS DE LOCATION SALLE DES FÊTE DU PIBOUL pour 2 journées ou un week-end (repas, soirée, etc...) Durée impérativement définie lors de la location	160€ pour le week-end soit un ou deux jours : du vendredi soir au dimanche soir ou lundi matin (9H00) au plus tard 80 € par journée supplémentaire demandée	GRATUIT	260€ pour le week-end soit un ou deux jours : du vendredi soir au dimanche soir ou lundi matin (9H00) au plus tard 130 € par journée supplémentaire demandée

Accusé de réception en préfecture
012-21120346-20260821-2026053-DE
Reçu le 23/08/2026

TARIFS DE LOCATION SALLE DES FETE DE SAINTE JULIETTE SUR VIAUR <u>pour 2 journées ou un week-end</u> <u>(repas, soirée, etc...)</u> Durée impérativement définie lors de la location	200€ pour le week-end soit un ou deux jours : du vendredi soir au dimanche soir ou lundi matin (9H00) au plus tard 100 € par journée supplémentaire demandée	GRATUIT	360€ pour le week-end soit un ou deux jours : du vendredi soir au dimanche soir ou lundi matin (9H00) au plus tard 180 € par journée supplémentaire demandée
TARIF DE LOCATION CHAPITEAU	80.00€	GRATUIT	Pas de prêt
ETAT DES LIEUX :	OUI	OUI si accueil de public	OUI
CAUTION GENERALE :	1500 €	NON	1500 €

Le paiement des dégradations constatées le jour de l'état des lieux de sortie sera facturé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus décide :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

➤ **DE VALIDER** les tarifs proposés

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Alain FURLAN



Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/054

OBJET : Prolongation du poste d'agent polyvalent dans le cadre du dispositif du parcours emplois compétences (PEC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre la collectivité, le futur agent et le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026054-DE
Reçu le 22/08/2026

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n°2025/035 du 1 Juillet 2025 il a été créé un poste d'agent polyvalent au sein de la collectivité dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée de 9 mois à partir du 01/12/2025.

Ce contrat peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur. Monsieur le Maire propose de reconduire ce même contrat pour une durée supplémentaire de 15 mois aux mêmes conditions actuelles salariale et temps de travail

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- **Accepte** de reconduire pour une durée de 15 mois le contrat actuel dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour cette reconduction.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TUREAN



Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026054-DE
Reçu le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Vaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

** DELIBERATION N° 2026/055**

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir en complément de l'agent technique et de l'agent d'animation titulaires à l'école.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire

d'activité pour une période de 12 allant du 24/08/2026 au 24/08/2027 inclus.

- Cet agent assurera des fonctions d'agent des écoles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00 annualisé.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TURLAN

Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loïc, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/056

OBJET : Fixation de la taxe d'aménagement communale

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu la délibération **2018/061**

M. le Maire indique que la délibération de 2018/061 fixant la taxe d'aménagement communale est arrivée à échéance.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% mais le Conseil Municipal peut décider d'un taux différent n'excédant pas 5%.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette taxe est actuellement à 3% et propose de ne pas augmenter cette taxe.

Monsieur le Maire propose d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 5m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- **D'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%, à compter du 1^{er} Septembre 2026.
- **D'exonérer** de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 20m², à compter du 1^{er} Septembre 2026.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Martin L'HERLAIN



Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Secrétaire de séance

Joëlle MARTY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/057

OBJET : Caravane du sport suite à l'annulation de la manifestation : Prise en charge des frais engagés

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'un projet intercommunal, les communes de Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Centres, Manhac et Sainte-Juliette-sur-Viaur avaient initialement prévu d'accueillir conjointement la *Caravane du Sport*, le mercredi 29 juillet 2026 sur le territoire de la commune de Camboulazet à Versailles.

Bien que la manifestation ait été annulée à cause de la canicule ainsi que le risque d'incendie, des frais ont été engagés en amont pour les affiches, les tracts et la réservation des intervenants.

Conformément aux engagements pris entre les cinq communes partenaires, il est proposé de répartir ces dépenses à parts égales entre les collectivités concernées.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la participation financière de la commune de Sainte Juliette sur Viaur au règlement de ces frais.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat entre les cinq communes ayant pour objet de fixer la répartition financière des frais engagés concernant cette manifestation qui a été annulée

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

- ✓ Que la commune de **Sainte Juliette sur Viaur** participe aux frais engagés pour la *Caravane du Sport* initialement prévue le 29 juillet 2026, à hauteur d'un cinquième des dépenses irréversibles, conformément à l'accord conclu entre les cinq communes partenaires (Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Centres, Manhac et Sainte-Juliette-sur-Viaur)
- ✓ D'approuver la convention et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention
- ✓ Que le montant de cette participation sera imputé sur le budget communal
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les ordres de paiement correspondants.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TURLAN

Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, COURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loïc, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/058

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2121-8** et suivants ;
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération et transmis à chaque conseiller municipal ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite formaliser les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement afin de favoriser le bon déroulement de ses séances

Considérant que ce règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

- ✓ D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune annexé à la présente délibération à compter de sa date d'adoption.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Alain TURLAN



Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

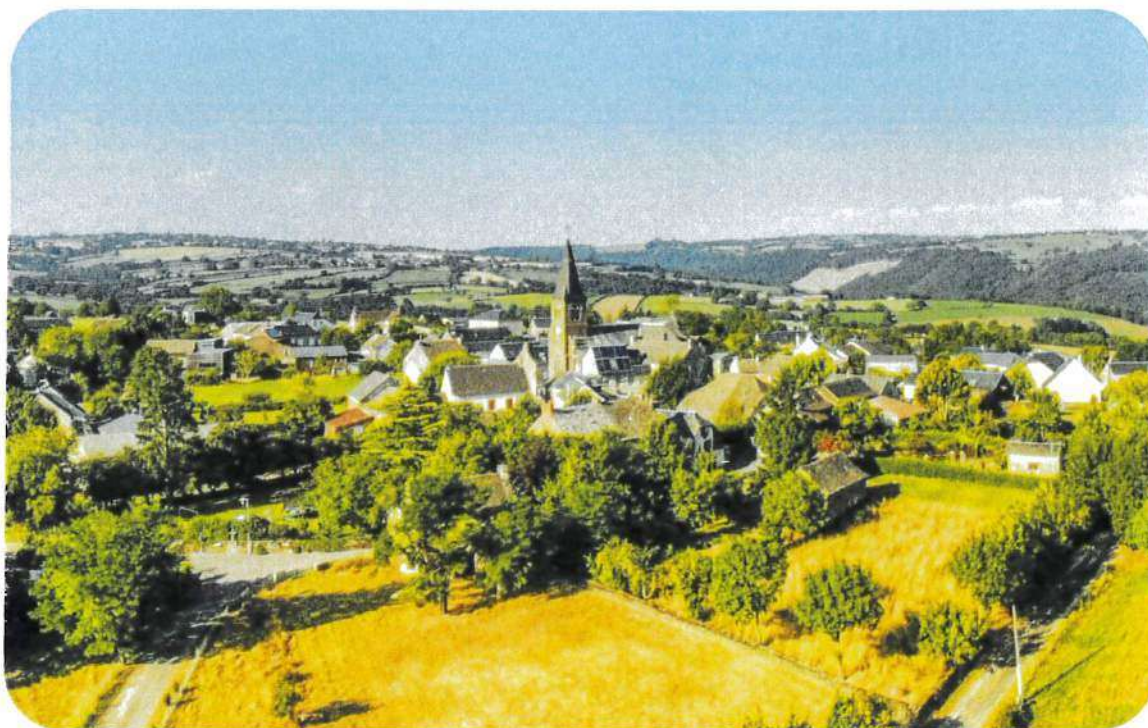
Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026058-DE
Reçu le 22/08/2026



A sainte Juliette Sur Viaur, le 1er juillet 2026

Règlement intérieur du conseil municipal

Mairie de Sainte Juliette Sur Viaur



SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</u>	3
Article 1 : Questions orales Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune	
<u>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</u>	4
Article 3 : Périodicité des séances Article 4 : Convocations Article 5 : Ordre du jour Article 6 : Accès au dossier Article 7 : Questions écrites	
<u>Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs</u>	5
Article 8 : Commissions municipales	
<u>Chapitre IV : Tenue des séances</u>	6
Article 9 : Pouvoirs Article 10 : Secrétariat de séance Article 11 : Accès et obligations du public Article 12 : Enregistrement des débats Article 13 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</u>	7
Article 14 : Déroulement de la séance Article 15 : Débats ordinaires Article 16 : Suspension de séance Article 17 : Votes Article 18 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre VI : Information du public</u>	9
Article 19 : Procès-verbaux Article 20 : Liste des délibérations examinées	
<u>Chapitre VII : Dispositions diverses</u>	9
Article 21 : Modification du règlement intérieur Article 22 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présente

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 2 : Expression à la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace d'expression est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin annuel d'information de la commune. À ce titre, deux pages leur sont exclusivement dédiées afin de leur permettre de présenter librement leurs observations, analyses ou prises de position. Les photos sont autorisées sur celles-ci.

Les documents destinés à la publication sont remis à la commission communication, directeur de publication de droit, par mail, sur support numérique, à destination du service concerné, au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Les modalités de mise en page seront communiquées ultérieurement.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre, selon un calendrier prévisionnel arrêté en début d'année. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à tout moment par le maire, notamment lorsque des affaires urgentes ou des circonstances particulières le justifient.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, et des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (dans le bureau du Maire) et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Aménagement et travaux	6 membres
Urbanisme	5 membres
Voirie, accessibilité et environnement	7 membres
Affaires scolaires, jeunesses et sociales	5 membres
Communication	4 membres
Vie locale et associative	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail ou par téléphone, 48 heures au moins avant la réunion. Assiste mais ne prend pas de décision.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par écrit, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport au Maire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations n'ont plus accès au vote.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 19 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à un procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Conseil : il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 20 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de Sainte Juliette
Sur Vaur, le 22/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DES MONTS DU REQUISTANAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 21 Août 2026

Le vingt et un Août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Vaur, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Alain TURLAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 ALET Yvette, ARION Sandrine, BOSCUS POUGET Lydie, BROCHON Mathilde, CURNUT Henri, MADER Yves, MAGNAVAL Loic, MARTY Joëlle, NUNES Yohan, RAYNAL Océane, TURLAN Alain,

Absent excusé : BENEVEISE Céline, CHALET Frédéric, MALGOUYRES Christophe, WOROU Simon

Absent :

Procurations données : BENEVEISE Céline donnée à BOSCUS POUGET Lydie, CHALET Frédéric donné à NUNES Yohan
MALGOUYRES Christophe donnée à ARION Sandrine,

Secrétaire de séance : MARTY Joëlle

Date de la convocation : 14 Août 2026

DELIBERATION N° 2026/059

OBJET : Rénovation énergétique de l'école

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder au remplacement de cinq fenêtres de l'école communale procéder à l'isolation des murs périphériques.

Ces menuiseries, vieilles de plus de 20 ans, n'assurent plus une isolation thermique satisfaisante, entraînant des pertes d'énergie importantes et un inconfort pour les usagers du bâtiment.

Le Maire présente le devis retenu pour la réalisation de ces travaux d'un montant total de 17 800.00€ HT, soit 21 360.00€ TTC.

Afin de financer cette opération, le Maire propose de solliciter le concours financier de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ainsi que l'aide du Conseil Départemental.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit (montants exprimés en Hors Taxes) :

PLAN DE FINANCEMENT		
DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
Coût TOTAL H.T	17 800.00€	
Subvention DETR de l'État sollicitée (50 %)		8 900.00€
Subvention du Conseil Départemental de l'Aveyron : FSTE (30 %)		5 340.00€
Autofinancement de la Commune (20 %)		3 560.00€
TOTAL H.T	17 800.00€	17 800.00€

Accusé de réception en préfecture

013-211202346-20260821-2026059-DE
Reçu le 22/08/2026

Délai prévisionnel du démarrage des travaux fin d'année 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses élus :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet pour l'école communale tel que présenté par le Maire pour un montant de 17 800.00 € HT.
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération.
- **DE S'ENGAGER** à prendre à sa charge la part d'autofinancement minimale obligatoire de 20 % du montant HT du projet, ainsi que l'avance de la TVA
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR à hauteur de 50 % du montant HT.
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 30 % du montant HT.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document, marché, contrat ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain TURLAN



Secrétaire de séance
Joëlle MARTY

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20260821-2026059-DE
Reçu le 22/08/2026